

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 23 Septembre 2020

Préfecture de la Région Guadeloupe

25 SEP. 2020

Service Courrier

Délibération affichée
Le **25 SEP. 2020**

Effectif du Conseil :	33
Présents :	23
Absents et Excusé(es) :	06
Procurations :	4

N° d'ordre : 31/2020

Domaine d'intervention : 4.2/ Personnel Contractuel

L'an deux mil vingt et le Mercredi vingt-trois du mois de Septembre, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du dix-sept Septembre 2020, s'est réuni à huis clos dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur ATALLAH André**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 17 Septembre 2020.

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; M. GUILLAUME Bernard, 2^{ème} Adjoint au Maire ; M. RUART Alex, 4^{ème} Adjoint au Maire ; Mme RODES Brigitte, 5^{ème} Adjoint au Maire ; M. BOYAU Alex, 6^{ème} Adjoint au Maire ; Mme PAISLEY Yanetti, 7^{ème} Adjoint au Maire ; M. GENDREY Roland, 8^{ème} Adjoint au Maire ; Mme OTTO Julie, 9^{ème} Adjoint au Maire. M. MIRRE Jocelyn ; Mme LESTIN Léna ; Mme LYSIMAQUE Maguy ; M. TABAR Patrice ; Mme JEREMIE Marie-Louise ; Mme MONLOUIS-NIRELLEP Maddly ; M. CARRIERE Pierre ; M. FARIAL Harold ; M. MARCEL Didier ; Mme LINON Gladys ; M. ISSA Jean-François ; Mme PENCHARD Marie-Luce ; M. PROCIDA Robert ; M. BROLIRON Jean-François ; Mme MONGE Dunia : **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme RICHARD Maryvonne, 1^{er} Adjoint au Maire (Procurations données à M. FARIAL Harold) ; Mme LACROIX Jénia, Conseiller Municipal (Procurations données à Mme PAISLEY Yanetti) ; M. EUGENE-SALZEDO Willy, Conseiller Municipal (Procurations données à Mme PENCHARD Marie-Luce) ; Mme GAUTHIEROT Franciane, Conseiller Municipal (Procurations données à M. BROLIRON Jean-François).

ABSENTS : Mme PETRO Sonia, 3^{ème} Adjoint au Maire ; Mme LAQUITAINE Liliane ; Mme RENE-GABRIEL Murielle ; M. PERAIN Franck ; M. GEOFFROY Luidji ; Mme GUILLAUME Myriam : **Conseillers Municipaux**.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI D'UN COLLABORATEUR DE CABINET

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs [...] ».

Le nombre de postes de collaborateurs de cabinet est défini réglementairement en fonction du nombre d'habitants, pour une commune. La Ville de Basse-Terre comptant une population inférieure à 20 000 habitants, un seul collaborateur de cabinet peut être recruté, conformément à l'article 10 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le Maire précise que selon l'article 7 du décret n° 87-1004 précité « la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale », dans le respect des plafonds prévus par ce même article.

Il existe 2 deux plafonds :

1/ Le plafond relatif au traitement indiciaire qui dispose que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement

2/ Le plafond relatif aux indemnités selon lequel le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi:

- au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé
- ou
- du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte le recrutement d'un Collaborateur de Cabinet ;

APRES en avoir délibéré,

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

DECIDE A LA MAJORITE, SOIT 21 VOIX POUR
 (dont 2 procurations/ Mme RICHARD Maryvonne ; Mme LACROIX Jénia)
6 VOIX CONTRES (Mme PENCHARD M-L. + procuration de M. EUGENE-SALZEDO
 Willy ; M. PROCIDA R., M. BROLIRON J-F. + procuration de Mme GAUTHIEROT
 Franciane & Mme MONGE D.)

ARTICLE 1 : D'ABROGER la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Octobre 1996 portant création d'un emploi de Collaborateur de Cabinet.

ARTICLE 2 : QUE, dans le cadre d'un recrutement, le montant des crédits afférents à la rémunération du Collaborateur de Cabinet sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité ;

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence le plus élevé.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le Collaborateur de Cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 3 : D'IMPUTER cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

ARTICLE 4 : DE DONNER mandat au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

25 SEP. 2020

L'affichage et/ou la publication le

25 SEP. 2020

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

25 SEP. 2020

Le Maire

André ATALLAH



Préfecture de la Région Guadeloupe

25 SEP. 2020

25 SEP. 2020

Service Courrier



Le Maire
André ATALLAH